



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

N° 2738/07

**ARRETE**

**Portant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granite avec  
installations de concassage criblage  
S.A.R.L. Carrières du Bocage Bourbonnais – « Bruyère des Chenus »  
Sur la commune de Cérilly**

**Le préfet du département de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code minier ;

**VU** la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2005, complétée le 20 septembre 2005, présentée par Madame Françoise LOCHON, gérante de la S.A.R.L. Carrière du Bocage Bourbonnais, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite avec ses installations annexes de traitement sise au lieu-dit : « Bruyères de Chenus », sur le territoire de la commune de Cérilly ;

**VU** les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

**VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 002/06 du 3 janvier 2006 qui s'est déroulée du 13 février 2006 au 15 mars 2006 inclus, sur le territoire de la commune de Cérilly ;

**VU** le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** l'étude paysagère fournie en réponse aux observations de la Direction Régionale de l'Environnement apportant des précisions au dossier de demande notamment sur la remise en état du site après exploitation ;

**VU** l'avis favorable formulé le 14 novembre 2006 par la DIREN après examen de l'étude paysagère produite par la SARL Carrières du Bocage Bourbonnais ;

**VU** la déclaration de la SARL Carrières du Bocage Bourbonnais adressée le 21 février 2007 à Monsieur le Préfet de l'Allier en vue d'exploiter une station de transit de produits minéraux relevant du régime déclaratif ;

**VU** les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – Formation des Carrières lors de sa séance du 26 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation,
- le mode d'exploitation en flanc de colline puis en creux notamment par gradins de 15 m de haut maximum, permet de masquer la carrière vis-à-vis notamment des habitations ;
- les engagements pris en matière de remise en état du site permettront une réhabilitation harmonieuse ;
- cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 6413/98 du 21 décembre 1998 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable formulé par la Direction Régionale de l'Environnement après consultation de l'étude paysagère ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par monsieur le préfet de région ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux relevant du régime déclaratif n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION**

La S.A.R.L. Carrières du Bocage Bourbonnais dont le siège social est situé à Saint-Mayeul – 03320 Veudre est autorisée à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de Cérilly, au lieu-dit : « Bruyères de Chenus » une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| <b>Activités</b>                        | <b>Volume des activités</b>                 | <b>Rubrique</b> | <b>Régime</b> |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------|---------------|
| Exploitation de carrière                | Moyen : 140 000 t/an<br>Maxi : 200 000 t/an | 2510-1          | A             |
| Concassage – criblage                   | Puissance 250 kW                            | 2515-1          | A             |
| Station de transit de produits minéraux | Volume : 50 000 m <sup>3</sup>              | 2517-2          | D             |

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### **ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées :

- section E n° 610, 611, 607pp, 613pp, 614pp, 770
  - section F n° 736, 751, 752, 687, 688, 689, 847
- de la commune de Cérilly représentant une surface parcellaire de 14 ha 31 a 97 ca.

L'extraction des matériaux ne portera que sur les parcelles E 610, 611, 607pp, 613pp, 614pp et 770, soit une superficie de 7ha 10a 60ca.

Les installations de traitement de matériaux seront situées sur les parcelles F 736 et 751 représentant une superficie de 94 a 36 ca.

Le stockage des matériaux sera effectué sur la parcelle F 752 représentant une superficie de 3 ha 19 a 09 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est – ou sera - titulaire.

### **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **3-1 - Affichage**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3-2 - Bornage**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **3-3 - Clôture**

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

### **3-4 – Plate-forme engins**

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

### **3-5 - Accès**

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière se fera par le chemin de Pernier qui relie l'entrée de la carrière à la RD 3 (Cérilly – Le Vilhain).

L'aménagement de la voirie de desserte de la carrière sera réalisé en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées. En préalable, l'exploitant fera établir un état des lieux sur l'influence du trafic routier sur la structure des voies d'accès (RD 3 et voie communale).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **3-6 – Plantations**

Conformément aux lignes directives de l'étude paysagère susvisée les parties périphériques non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

### **3-7 – Capacité de rétention des eaux pluviales**

Une ou des capacités de rétention étanches pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées (une en fond de fouille, les autres en surface).

Ces capacités doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Les eaux de recueillies en fond de fouille seront dirigées vers les bassins de décantation de surface après pompage de relevage.

Ces eaux ainsi recueillies seront évacuées vers le milieu naturel par surverse après traitement adapté. La qualité des rejets sera conforme aux termes de l'article 9-4 ci-après.

#### **ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION**

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

#### **ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### **5-1 – Principe d'exploitation**

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 200 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

##### **5-2 – Déboisement – défrichage**

Le déboisement n'est pas nécessaire à l'exploitation.

##### **5-3 - Décapage - découverte**

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

#### **5-4 – Extraction**

Elle se poursuivra suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact en six phases quinquennales.

L'extraction se fera derrière un merlon de protection, soustrayant la carrière à la vue lointaine.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 343 m.

L'exploitation sera conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes (gradins) n'excédant pas 15 mètres de haut.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause elle ne pourra être inférieure à 12 mètres en fin de progression.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

#### **5-5 -Aménagement - entretien**

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

#### **5-6 – Explosifs**

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

### **ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT**

#### **6-1 – Principe**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux permettront notamment de :

- créer une réserve d'arrosage agricole,
- mettre en sécurité les gradins et les banquettes,
- régaler la terre végétale stockée sur les banquettes et dans les infractuosités des gradins,
- créer une bande boisée à l'Ouest de la carrière,
- renforcer les clôtures par des haies.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation complétée par l'étude paysagère susvisée.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Avant la fin de l'exploitation, l'exploitant devra se rapprocher du service de la police de l'eau pour étudier les aspects techniques et réglementaires liés à la retenue d'eau.

## **6-2 – Mesures particulières**

Les travaux de remise en état consisteront dans le modelage des fronts de taille à 30° lors des derniers tirs.

Les gradins inférieurs seront noyés et la remise en état globale consistera en la création d'un plan d'eau qui pourra servir de réserve de pompage agricole.

La terre végétale, plus riche en éléments organiques que les matériaux de découverte, sera régalée sur les banquettes afin que la flore trouve le meilleur sol possible pour reprendre ses droits.

Les protections (clôtures) en haut du front de taille mises en place dès l'ouverture de la carrière seront maintenues et renforcées par des plantations de haies afin d'assurer la pérennité de ces protections.

Les fronts de taille auront été soigneusement purgés et la revégétalisation naturelle diminuera considérablement le risque de chute de pierres.

Les banquettes séparant deux gradins auront une largeur de 4 mètres, leur accès sera interdit par de gros blocs.

Le niveau supérieur de l'eau s'établira à l'altitude de 365 mètres NGF. Dans les  $\frac{3}{4}$  de la partie Ouest une zone humide sera créée : elle aura une largeur de dix mètres et une longueur de près de deux cents mètres. Les essences utilisées seront : la Massette (*Typha latifolia*), le Fromenteau (*Baldingera arundinacea*), le jonc (*Juncus effusus*), le roseau à balais (*Phragmites communis*) et l'Osier blanc (*Salix viminalis*).

Dans les infractuosités de grande taille créées lors de la mise en sécurité des gradins au niveau de 365 mètres NGF les mêmes essences sont implantées.

La clôture qui entoure la carrière sera doublée par une haie continue réalisée avec des Aubépines, des Prunelliers, des houx, des Ronces, des Eglantiers et des Fougères-Aigles. Cette haie sera plantée d'arbres qui deviendront imposants (Chênes et Châtaigniers) et d'arbres qui ne croîtront pas autant (Acacias, Frênes, Merisiers).

A l'Ouest de la carrière, de part et d'autre de la route, la densité d'arbres est plus importante pour obtenir une bande boisée.

A l'Est de la carrière une bande boisée est aussi créée, de façon que la chute des feuilles sur les gradins favorise la végétation spontanée.

Lors de la mise en sécurité des gradins dans les infractuosités dont l'altitude est supérieure à 365 mètres NGF, de la terre végétale y est jetée pour permettre à une végétation spontanée de s'y établir.

Dans la zone des installations de la carrière, le merlon maintenant entièrement végétalisé et la haie de peupliers seront conservés. Après nettoyage le sol redeviendra une prairie.

### **6-3 - Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses...seront démantelées et rasées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

## **ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE**

### **7-1 – Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

### **7-2 – Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.



## **ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX**

### **9-1 – Prélèvement d'eau**

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'eau utilisée pour le fonctionnement des installations sera pompée dans les bassins de décantation.

Seules les eaux à usage sanitaire pourront être raccordées au réseau AEP.

### **9-2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **9-3 - Eau de procédé des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

### **9-4 - Qualité des effluents rejetés**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

|               |                       |                  |
|---------------|-----------------------|------------------|
| . PH          | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) (1) |
| . Température | inférieure à 30°C     | (NFT 90 100) (1) |
| . MEST(2)     | inférieur à 35 mg/l   | (NFT 90 105) (1) |

- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### **9-5 - Contrôle**

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera 2 stations implantées aux points suivantes :

- angle Sud de la zone d'extraction,
- partie Nord-Ouest de la zone des installations annexes.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur. (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Une campagne de mesures sera effectuée une fois par an en période estivale durant le fonctionnement de l'exploitation.

Les résultats des mesures des retombées de poussières seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - BRUIT**

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

| Période                                                   | Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée |                             |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
|                                                           | Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)                                              | Ba (1) supérieur à 45 dB(A) |
| Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés          | 6                                                                       | 5                           |
| Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés | 4                                                                       | 3                           |

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

## **ARTICLE 12 - VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986 ) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande fréquence en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------|-----------------------|
| 1                     | 5                     |
| 5                     | 1                     |
| 30                    | 1                     |
| 80                    | 0,375                 |

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

### **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

## **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES**

#### **14-1 – Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

#### **14-2 – Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

### **ARTICLE 15 – RISQUES**

#### **15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

### **15-2 - Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **15-3 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

### **16-1 - Installations Electriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

### **16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Aucun réservoir de stockage de carburant ne sera installé sur le site.

## **ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE**

### **17-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à :

| <u>Période</u>                                 | <u>Montant de la garantie</u> |
|------------------------------------------------|-------------------------------|
| 0 - 5 ans                                      | 236 632 €                     |
| 5 - 10 ans                                     | 270 724 €                     |
| 10 - 15 ans                                    | 264 814 €                     |
| 15 - 20 ans                                    | 270 844 €                     |
| 20 - 25 ans                                    | 269 504 €                     |
| 25 ans à « constatation de la remise en état » | 164 128 €                     |

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 562,4 (octobre 2006) et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **17-2 – Justification de la garantie**

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

### **17-3 – Appel aux garanties financières**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

### **17-4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 18 - MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 21 - CONTRÔLES**

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 22 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d’exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l’emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l’emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l’emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d’altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d’exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l’inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l’exploitant.

## **ARTICE 23 - DOCUMENTS - REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l’installation et notamment le dossier de la demande avec l’étude d’impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 24 - VALIDITÉ - CADUCITÉ**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l’environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d’obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n’est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l’activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 25 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L’exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d’application dans l’intérêt de l’hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.



L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### **ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

Ce dossier sera également accompagné d'un avis de service chargé de la police de l'eau portant tant sur l'aspect technique que réglementaire.

#### **ARTICLE 28 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

#### **ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cérilly pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **ARTICLE 30 – DIFFUSIION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Allier,
- M. le maire de Cérilly , chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE à Moulins,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 24 juillet 2007  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général p.i.,  
Le Sous-Préfet de Montluçon  
Signé

Roger SILHOL